

Ordonnance sur la mise en œuvre de la réforme fiscale

du 10.12.2019 (version entrée en vigueur le 01.01.2020)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 13 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la réforme fiscale, notamment son article 11;

Vu le décret du 13 décembre 2018 relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses, notamment son article 4 al. 3;

Vu l'article 201 al. 5 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance arrête les dispositions d'exécution de la législation sur la réforme fiscale, en particulier:

- a) les dispositions d'exécution concernant les contributions transitoires versées aux communes et aux paroisses;
- b) les dispositions d'exécution portant sur la perception et l'affectation de la taxe sociale.

Art. 2 **Clé de répartition de la contribution de base pour les communes**

¹ La contribution de base est répartie entre les communes, compte tenu des clés de répartition suivantes:

- a) pour les années 2020, 2021 et 2022: une clé basée sur les pertes fiscales estimées à la suite de la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice et de la suppression des statuts, par commune, de manière globale, fondées sur la statistique fiscale officielle la plus récente, soit 2017, 2018 et 2019;
- b) pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026: une clé basée sur les variations de recettes des impôts sur le bénéfice et le capital calculées, par commune, entre les données statistiques officielles avant et après la réforme fiscale, soit sur les données statistiques fiscales officielles 2019 et 2020.

² S'il y a, dans une commune, une ou plusieurs sociétés qui ont renoncé volontairement à leur statut fiscal spécial dès le 1^{er} janvier 2017, les données déterminantes pour calculer les clés de répartition de cette commune sont ajustées de manière à correspondre à ce qu'elles auraient été si le statut fiscal avait été supprimé au 1^{er} janvier 2020. Pour procéder à ces ajustements, on se fondera sur le précipt et la répartition entre l'activité suisse et étrangère retenus dans la taxation de la dernière période fiscale durant laquelle la ou les sociétés ont bénéficié du statut fiscal spécial.

³ Si des fusions de communes ont lieu durant les années de versement de la contribution transitoire, la clé de répartition et la contribution transitoire attribuée à la nouvelle commune seront déterminées en additionnant les pertes fiscales de chacune des communes fusionnées, estimées selon l'alinéa 1.

Art. 3 Clé de répartition de la contribution de base pour les paroisses

¹ La contribution de base est répartie entre les paroisses sur la base des territoires communaux, selon les clés de répartition prévues à l'article 2.

² La contribution définie selon l'alinéa 1 est répartie entre les paroisses réformées et catholiques de la commune concernée, en fonction du recensement de la population 2000.

Art. 4 Dégressivité du montant de la contribution de base

¹ Le montant de la contribution de base est versé de manière dégressive, soit:

a) Pour les communes:

1. 10 millions de francs en 2020, 2021 et 2022;
2. 8 millions de francs en 2023 et 2024;
3. 6,75 millions de francs en 2025 et 2026.

b) Pour les paroisses:

1. 1,3 million de francs en 2020, 2021 et 2022;
2. 1 million de francs en 2023 et 2024;
3. 0,9 million de francs en 2025 et 2026.

Art. 5 Contribution complémentaire

¹ Le Conseil d'Etat définira en automne 2022, sur la base des statistiques officielles de l'année fiscale 2020, si une contribution complémentaire doit être attribuée. Le cas échéant, elle pourra être prise en compte pour les budgets communaux et paroissiaux 2023. Ce calcul sera réactualisé chaque année pendant sept ans, soit jusqu'en 2028.

² Le montant de la contribution complémentaire est déterminé par la différence entre la compensation annuelle de base de 9,6 millions de francs et le tiers de la part complémentaire du canton à l'impôt fédéral direct. Il s'élève au maximum à 5,4 millions de francs par an.

³ La compensation complémentaire prévue est, le cas échéant, répartie entre les communes et les paroisses à raison de 88,5 % pour les premières et de 11,5 % pour les secondes.

⁴ Le montant de la contribution complémentaire est réparti entre les communes et entre les paroisses selon les mécanismes prévus aux articles 2 et 3.

Art. 6 Contribution pour les cas de rigueur

¹ Les communes bénéficiant de la contribution pour cas de rigueur au sens de l'article 5 du décret et les montants attribués figurent dans l'Annexe 1.

Art. 7 Modalités de versement

¹ Les montants revenant aux communes (contribution de base, éventuelle contribution complémentaire et éventuelle contribution pour cas de rigueur) seront crédités sur leur compte courant auprès de l'Administration cantonale des finances. La mise en compte sera effectuée le 30 juin de chaque année.

² Les montants revenant aux paroisses seront versés le 30 juin de chaque année, sur le compte bancaire ou postal renseigné au Service cantonal des contributions (SCC) pour chaque paroisse. S'il y a plusieurs paroisses dans une même commune ou si une paroisse s'étend sur plusieurs communes, le montant est versé à la paroisse siège.

Art. 8 Obligation de rapporter

¹ Le SCC élabore et livre au quatrième trimestre de chaque année, à partir de 2022, un tableau statistique par commune.

² Le tableau compare les recettes fiscales des personnes morales avant et après l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, en se fondant sur les données suivantes:

- a) comparaison de la situation entre les années fiscales 2019 et 2020, pour le tableau transmis en 2022;
- b) comparaison de la situation entre les années fiscales 2019 et 2021, pour le tableau transmis en 2023;
- c) comparaison de la situation entre les années fiscales 2019 et 2022, pour le tableau transmis en 2024;
- d) comparaison de la situation entre les années fiscales 2019 et 2023, pour le tableau transmis en 2025;

- e) comparaison de la situation entre les années fiscales 2019 et 2024, pour le tableau transmis en 2026.

³ Le SCC présente les tableaux à l'Association des communes fribourgeoises et les discute avec elle avant de les transmettre aux communes.

Art. 9 Taxe sociale: limites en valeurs

¹ L'article 4 al. 4 de l'arrêté du 13 février 2001 concernant l'échéance et la perception des créances fiscales est applicable par analogie à la facturation de l'acompte.

² Les dispositions d'exécution relatives à la perception des impôts cantonaux directs sont applicables à la perception de la taxe sociale en ce qui concerne:

- a) les taux de l'intérêt moratoire et rémunérateur;
- b) la limite en valeur en dessous de laquelle les intérêts ne sont pas comptabilisés;
- c) la limite en valeur en dessous de laquelle le solde en faveur de l'Etat ou du ou de la contribuable n'est ni encaissé, ni remboursé.

Art. 10 Dispositions transitoires

¹ Le versement en faveur des communes prévu à l'article 7 al. 1 est effectué la première fois en 2020.

² Le versement en faveur des paroisses prévu à l'article 7 al. 2 est suspendu jusqu'à la validation des dispositions pertinentes du décret. Le cas échéant, les montants dus aux paroisses seront versés immédiatement après la validation.

A1 ANNEXE 1 – Compensation pour cas de rigueur, par commune, pour les années 2020 et 2021 – Versement les 30.06.2020 et 30.06.2021 (art. 6)

Art. A1-1 DISTRICT DE LA SARINE

¹ La compensation pour les communes du district de la Sarine se monte à:

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2171	Arconciel	20'000
2173	Autigny	–
2174	Avry	40'000
2175	Belfaux	50'000
2234	La Brillaz	–

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2177	Chénens	–
2183	Corminbœuf	40'000
2185	Corserey	–
2186	Cottens	–
2189	Ependes	–
2194	Ferpicloz	–
2196	Fribourg/Freiburg	–
2236	Gibloux	450'000
2197	Givisiez	200'000
2198	Granges-Paccot	–
2200	Grolley	–
2233	Hauterive	40'000
2206	Marly	–
2208	Matran	–
2220	Le Mouret	–
2211	Neyruz	10'000
2213	Noréaz	–
2216	Pierrafortscha	–
2217	Ponthaux	–
2221	Prez-vers-Noréaz	80'000
2225	Senèdes	–
2235	La Sonnaz	70'000
2226	Treyvaux	–
2228	Villars-sur-Glâne	–
2230	Villarsel-sur-Marly	–
	TOTAL	1'000'000

Art. A1-2 DISTRICT DE LA SINGINE

¹ La compensation pour les communes du district de la Singine se monte à:

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2291	Alterswil	50'000
2295	Bösingen	170'000
2292	Brünisried	–

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2293	Düdingen	640'000
2294	Giffers	200'000
2296	Heitenried	–
2299	Plaffeien	60'000
2300	Plasselb	–
2301	Rechthalten	–
2302	St. Antoni	20'000
2303	St. Silvester	–
2304	St. Ursen	20'000
2305	Schmitten	–
2306	Tafers	40'000
2307	Tentlingen	30'000
2308	Ueberstorf	–
2309	Wünnewil-Flamatt	410'000
	TOTAL	1'640'000

Art. A1-3 DISTRICT DE LA GRUYÈRE

¹ La compensation pour les communes du district de la Gruyère se monte à:

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2162	Bas-Intyamon	–
2123	Botterens	–
2124	Broc	140'000
2125	Bulle	2'060'000
2128	Châtel-sur-Montsalvens	–
2129	Corbières	–
2130	Crésuz	–
2131	Echarlens	–
2134	Grandvillard	–
2135	Gruyères	70'000
2137	Hauteville	–
2121	Haut-Intyamon	–
2138	Jaun	–

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2140	Marsens	–
2143	Morlon	–
2145	Le Pâquier	–
2122	Pont-en-Ogoz	–
2147	Pont-la-Ville	–
2148	Riaz	–
2149	La Roche	–
2152	Sâles	–
2153	Sorens	340'000
2163	Val-de-Charmey	–
2155	Vaulruz	–
2160	Vuadens	–
	TOTAL	2'610'000

Art. A1-4 DISTRICT DU LAC

¹ La compensation pour les communes du district du Lac se monte à:

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2250	Courgevaux	170'000
2254	Courtepin	50'000
2257	Cressier	170'000
2258	Fräschels	–
2259	Galmiz	–
2260	Gempenach	–
2261	Greng	–
2262	Gurmels	–
2265	Kerzers	220'000
2266	Kleinböisingen	–
2271	Meyriez	–
2272	Misery-Courtion	–
2284	Mont-Vully	–
2274	Muntelier	–
2275	Murten/Morat	–

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2276	Ried bei Kerzers	–
2278	Ulmiz	–
	TOTAL	610'000

Art. A1-5 DISTRICT DE LA GLÂNE

¹ La compensation pour les communes du district de la Glâne se monte à:

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2061	Auboranges	–
2063	Billens-Hennens	–
2066	Chapelle	–
2067	Le Châtelard	–
2068	Châtonnaye	10'000
2072	Ecublens	–
2116	La Folliaz	–
2079	Grangettes	–
2086	Massonnens	–
2087	Mézières	–
2089	Montet	–
2096	Romont	620'000
2097	Rue	–
2099	Siviriez	–
2115	Torny	–
2102	Ursy	70'000
2111	Villaz-Saint-Pierre	90'000
2114	Villorsonnens	–
2113	Vuisternens-devant-Romont	60'000
	TOTAL	850'000

Art. A1-6 DISTRICT DE LA BROYE

¹ La compensation pour les communes du district de la Broye se monte à:

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2053	Belmont-Broye	–

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2008	Châtillon	–
2009	Cheiry	–
2055	Cheyres-Châbles	–
2011	Cugy	10'000
2051	Delley-Portalban	–
2054	Estavayer	790'000
2016	Fétigny	30'000
2022	Gletterens	–
2025	Lully	–
2027	Ménières	10'000
2029	Montagny	40'000
2050	Les Montets	20'000
2035	Nuvilly	–
2038	Prévondavaux	–
2041	Saint-Aubin	70'000
2043	Sévaz	40'000
2044	Surpierre	–
2045	Vallon	–
	TOTAL	1'010'000

Art. A1-7 DISTRICT DE LA VEVEYSE

¹ La compensation pour les communes du district de la Veveyse se monte à:

N°	Commune	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
2321	Attalens	10'000
2323	Bossonnens	10'000
2325	Châtel-Saint-Denis	–
2337	Le Flon	–
2328	Granges	10'000
2333	Remaufens	–
2335	Saint-Martin	–
2336	Semsaies	–
2338	La Verrerie	110'000
	TOTAL	140'000

Art. A1-8 RÉCAPITULATION

¹ La compensation pour cas de rigueur en faveur de toutes les communes du canton pour les années 2020 et 2021 est la suivante:

Districts	Montant de la compensation pour cas de rigueur (en francs)
District de la Sarine	1'000'000
District de la Singine	1'640'000
District de la Gruyère	2'610'000
District du Lac	610'000
District de la Glâne	850'000
District de la Broye	1'010'000
District de la Veveyse	140'000
TOTAL	7'860'000

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
10.12.2019	Acte	acte de base	01.01.2020	2019_099

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	10.12.2019	01.01.2020	2019_099